



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, conformément aux résolutions 70/139 et 70/140 de l'Assemblée générale.

* A/71/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 70/139 sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et de la résolution 70/140, par laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

On trouvera dans le présent rapport une brève introduction décrivant la teneur de la résolution 70/139, un résumé des contributions reçues de 11 États Membres sur l'application de la résolution ainsi que des vues communiquées à cet égard par des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, et des conclusions et recommandations.

I. Introduction

1. Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 70/139 de l'Assemblée, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et de sa résolution 70/140.

2. Préoccupée par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature, qui avait conduit à une multiplication des actes de violence racistes, ainsi qu'à une augmentation des discours haineux dans la sphère publique, comme l'avait fait observer le Rapporteur spécial (voir A/HRC/32/49 et A/70/321), l'Assemblée générale a rappelé, dans sa résolution 70/139, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/5, avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante et onzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, des rapports sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission des droits de l'homme.

3. Dans sa résolution 70/139, l'Assemblée générale a mis l'accent sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États » et a souligné qu'il importait à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS. L'Assemblée s'est également déclarée préoccupée par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui avaient combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes, et a exhorté les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a en outre pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui étaient responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. L'Assemblée a aussi condamné sans réserve tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, s'est félicitée que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et a engagé les

États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste, et à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures adéquates, notamment dans le cadre de leur législation nationale, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des membres de groupes vulnérables.

5. Conformément à la pratique établie dans les précédents rapports, le Rapporteur spécial présente ici un résumé des renseignements reçus sur les activités entreprises par les États Membres en application de la résolution 70/139 de l'Assemblée générale. Aux fins de l'établissement du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé aux États Membres une note verbale datée du 15 mars 2016, ainsi qu'une lettre aux organisations non gouvernementales, les priant de lui fournir des renseignements sur l'application de la résolution. Au 30 juin 2016, les gouvernements des pays ci-après avaient transmis leur réponse : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Fédération de Russie, Italie, Koweït, Maroc, Paraguay, Sénégal et Trinité-et-Tobago. Le Rapporteur spécial a également reçu des contributions du Comité antinazi de Lettonie, du Comité letton des droits de l'homme, de la Fédération mondiale des anciens combattants et de l'Organisation des Juifs de Bulgarie¹. Il tient à remercier tous ceux qui ont communiqué des renseignements aux fins de l'établissement du présent rapport et regrette de ne pas être en mesure d'examiner les contributions reçues après le 30 juin 2016.

6. Les renseignements reçus sont résumés dans le présent rapport, comme demandé au paragraphe 43 de la résolution 70/139.

II. Contributions reçues des États Membres

A. Argentine

7. Le Gouvernement argentin a fait référence à plusieurs initiatives engagées pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soulignant notamment le rôle joué par le Ministère de la Justice et des droits de l'homme et l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, en particulier leurs efforts visant à mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la discrimination.

8. Le Gouvernement a passé en revue diverses activités menées par l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme dans le cadre de son mandat, et plus particulièrement le travail de l'Unité pour l'interculturalisme de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires. Cette unité, créée en 2011, s'occupe plus particulièrement du problème de la discrimination raciale à l'égard des groupes dont l'identité est essentiellement déterminée par une appartenance ethnique, une nation, une tradition, une religion, une langue ou une origine territoriale commune. Le Gouvernement a indiqué que la mise en avant de l'interculturalisme avait pour but de susciter une

¹ Le texte original des contributions peut être consulté dans les archives du secrétariat du HCDH.

remise en question des liens hiérarchiques et porteurs de destruction qui caractérisaient le nazisme, le néonazisme, la xénophobie et la discrimination raciale.

9. Le Gouvernement a souligné l'importance d'une réglementation spécifique des médias numériques, qui peuvent être utilisés pour diffuser des discours racistes, xénophobes et intolérants. Le programme visant à empêcher la discrimination sur Internet avait ainsi été établi pour surveiller l'utilisation du réseau mondial et en garantir un usage libre. S'agissant du repérage des manifestations de racisme, de nazisme, de néonazisme et de xénophobie en ligne, le programme virtuel collaborait avec l'Observatoire du Web pour trouver des moyens rapides de supprimer les contenus antisémites d'Internet.

10. Le Gouvernement a évoqué la création par l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme d'un centre d'enregistrement des plaintes permettant la dénonciation, par les particuliers et les organisations, de toute forme de discrimination. Un club de football argentin a ainsi été sanctionné pour avoir entonné des chants antisémites lors d'un match de football. Par ailleurs, Mar del Plata, dans la province de Buenos Aires, a été le théâtre d'une recrudescence d'incidents néonazis et à caractère homophobe au cours de l'année écoulée. Un centre d'enregistrement des plaintes et d'assistance aux victimes d'actes de racisme et de xénophobie a été ouvert dans cette ville afin de tenter d'endiguer ce phénomène.

11. Le Gouvernement a précisé que malgré le ralentissement, au niveau national, de la propagation du nazisme, du néonazisme et des formes contemporaines de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance au sein de la société civile, les institutions gouvernementales prenaient ces attitudes et ces idéologies au sérieux.

B. Cuba

12. Le Gouvernement cubain a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il jugeait indispensable d'établir au niveau national des conditions politiques, juridiques, économiques et sociales propices à une lutte efficace contre les manifestations de racisme et de xénophobie. À Cuba, la priorité a été accordée à la reconnaissance constitutionnelle du principe d'égalité et à l'adoption de mesures législatives visant à éliminer la discrimination raciale et à faire respecter l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes.

13. Le Gouvernement cubain a souligné que la xénophobie n'avait jamais constitué un phénomène social dans le pays et a noté avec préoccupation que dans de nombreuses régions et pays du monde – en particulier dans les pays industrialisés du Nord – le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie continuaient de sévir, notamment sous des formes nouvelles et plus sophistiquées, comme en attestaient la création continue d'associations et de partis politiques aux motivations racistes; l'édification de monuments et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi et du néonazisme; les tentatives de profanation ou de démolition des monuments érigés à la mémoire de celles et ceux ayant combattu le nazisme; l'exclusion sociale et la marginalisation des peuples, des groupes ethniques, des minorités et d'autres groupes sociaux et catégories de personnes; la prolifération de politiques et législations migratoires discriminatoires; et l'adoption d'une législation antiterroriste laissant libre cours aux mesures arbitraires et à

l'exercice de l'autorité publique sur la base de principes discriminatoires, racistes et xénophobes.

14. Le Gouvernement a fait savoir que Cuba était profondément convaincue que la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des autres idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur des préjugés raciaux ou nationaux devaient être fermement condamnées au niveau international et que ces pratiques ne pouvaient se justifier en avançant des arguments fallacieux et sélectifs ayant trait à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

15. Le Gouvernement a rappelé sa détermination à soutenir les initiatives engagées en faveur de la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que de l'adoption de nouvelles mesures pratiques visant à éradiquer les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, et d'intolérance.

16. Il a en outre fait savoir que Cuba s'était efforcée de fournir des services à travers le monde dans les domaines de la santé, de l'éducation et du sport afin de garantir la jouissance des droits fondamentaux à des millions de pauvres, à des communautés autochtones et de descendance africaine ainsi qu'aux membres d'autres groupes sociaux vulnérables.

C. Allemagne

17. Le Gouvernement allemand a fait valoir qu'il appartenait aux gouvernements et à la société civile de lutter contre le racisme et les autres formes de discrimination, et notamment de dénoncer toute forme de glorification du nazisme, du néonazisme et autres pratiques qui contribuaient à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ajoutant se sentir particulièrement déterminé à relever ce défi compte tenu du lourd héritage du passé.

18. Il a souligné que la lutte contre le racisme comptait parmi ses principales priorités mais qu'il ne pouvait résoudre ce problème à lui seul. À ce titre, il a évoqué des exemples de coopération avec la société civile, dont la création du Forum contre le racisme, qui avait suscité l'adhésion d'une large palette de représentants de la société civile.

19. Le Gouvernement a insisté sur l'impérieuse nécessité de s'attaquer à tous les types de stéréotype en proposant des programmes éducatifs et de sensibilisation généraux, et a cité à cet égard plusieurs initiatives telles que le programme de promotion de la cohésion par la participation; l'Agence fédérale pour l'éducation civique; et l'Alliance pour la démocratie et la tolérance. Il a en outre précisé que les écoles en Allemagne organisaient couramment des visites éducatives de lieux de mémoire et d'institutions ayant pour vocation de préserver la mémoire des crimes commis sous l'ère nazie.

20. Le Gouvernement a indiqué que la protection des droits de l'homme en général et l'interdiction des pratiques discriminatoires en particulier comptaient parmi les domaines de formation des fonctionnaires de police, qui suivaient des cours sur la xénophobie et le racisme. L'article 130 du Code pénal allemand disposait que toute personne qui approuvait, niait ou minimisait les crimes commis

sous le régime nazi était passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. De même, porter atteinte à la dignité des victimes du régime nazi en approuvant, glorifiant ou justifiant les crimes perpétrés sous ce régime serait sanctionné par une peine de trois ans maximum. Le Gouvernement a en outre noté que les infractions relevant de la discrimination à l'encontre des personnes étaient enregistrées séparément et considérées comme des crimes haineux, et que les sentences des tribunaux étaient en règle générale plus sévères pour un crime inspiré par la haine.

21. Le Gouvernement a appelé l'attention sur la création récente – en coopération avec plusieurs organisations de la société civile et entreprises, dont Facebook, Google et Twitter – d'une équipe spéciale chargée de lutter contre le discours haineux sur Internet. Enfin, il a précisé soutenir sans réserve les efforts menés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour lutter contre l'intolérance et les crimes haineux.

D. Italie

22. Le Gouvernement italien a fait référence à son décret-loi du 1^{er} janvier 2016, en vertu duquel l'insulte publique constituait désormais une circonstance aggravante. Il a également indiqué que, dans le cadre de son plan d'action national triennal contre le racisme et la xénophobie adopté en septembre 2015, le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale avait passé en revue les différentes pratiques contribuant à alimenter le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

23. Le Gouvernement a mis en avant la création en janvier 2016 de l'Observatoire des médias et des réseaux sociaux sur les discours haineux, qui s'attachait à signaler les discours haineux publiés en ligne, à analyser et à comprendre ce phénomène et à recueillir des informations à son sujet. Tous les jours, des milliers de publications en ligne étaient examinées et une grande partie d'entre elles étaient répertoriées aux fins de leur inclusion dans des notes de synthèse. D'autres, moins nombreuses mais jugées fortement discriminatoires, étaient signalées aux réseaux sociaux pour suppression ou aux autorités de maintien de l'ordre pour enquête et poursuites.

24. Le Gouvernement a indiqué qu'un atelier de formation de trois jours à l'intention des services chargés de l'application des lois avait été organisé par l'Observatoire de la sécurité contre les actes de discrimination en vue de sensibiliser davantage les agents de police aux mesures de prévention et de lutte contre la discrimination, en particulier les actes de violence et les discours inspirés par la haine. En mai 2013, l'Observatoire et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE avaient signé un mémorandum d'accord concernant la mise en œuvre du programme de formation des agents chargés de l'application des lois sur la lutte contre les actes de violence inspirés par la haine. L'Observatoire était membre du groupe de travail de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) sur l'amélioration du signalement et de l'enregistrement des crimes de haine dans l'Union européenne. Ce groupe de travail avait été créé en novembre 2014 à la suite des « Conclusions du Conseil sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne », adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2013, dans lesquelles celui-ci invitait les États Membres à

prendre les mesures nécessaires pour encourager le signalement des crimes de haine par les victimes et les témoins.

E. Koweït

25. Le Gouvernement koweïtien a souligné qu'il n'encourageait pas le nazisme, le néonazisme ou autres pratiques semblables, que les incidents et manifestations de ce type étaient inconnus dans le pays et qu'ils étaient interdits par la loi. Il a mis en avant le fait que le Koweït avait ratifié divers traités internationaux visant à lutter contre toutes les formes de racisme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Lorsque les traités internationaux ratifiés par le Koweït entraient en vigueur, ils devenaient partie intégrante de la législation nationale. Tous les organismes publics, de même que les individus, étaient ainsi tenus de respecter les dispositions qu'ils contenaient, et le pouvoir judiciaire devait veiller au respect de ces dispositions.

26. Le Gouvernement a mentionné plusieurs dispositions de sa Constitution, notamment l'article 7, qui citait l'égalité comme l'un des piliers de la société, et l'article 29, qui consacrait le principe général de non-discrimination. Il a expliqué que la notion de discrimination pour des motifs de « couleur de peau » et de « niveau de ressources » n'y figurait pas parce qu'il n'y avait pas de discrimination raciale au Koweït et que le libellé de l'article suffisait à dissiper les doutes. L'article 35 de la Constitution, quant à lui, garantissait la liberté de croyance, tandis que l'article 166 consacrait le droit d'intenter une action en justice sans discrimination ni distinction. Par conséquent, toute personne dont les droits avaient été bafoués était habilitée à saisir les tribunaux koweïtiens pour obtenir une protection judiciaire.

27. Le Gouvernement a fait référence à des dispositions spécifiques de la législation dont l'objectif était de lutter contre la discrimination raciale et le racisme, notamment l'article 6 de la loi n° 24 de 1962 ainsi que l'article 6 du décret-loi n° 42 de 1978, qui interdisait aux associations ou clubs, y compris les clubs sportifs, « de s'ingérer dans les affaires politiques ou les conflits religieux ou de nourrir des sentiments partisans sur la base de la race, de l'appartenance religieuse ou d'une doctrine ». Dans le Code pénal koweïtien figuraient également des dispositions générales incriminant la diffusion d'idées pouvant nuire à l'ordre social et économique du pays. En ce qui concernait la religion, l'article 19 de la loi n° 3 de 2006 interdisait toute atteinte à Dieu, au Coran, aux prophètes et aux compagnons ou épouses du Prophète, tandis que l'article 11 de la loi n° 61 de 2007 interdisait aux titulaires de licence de radiodiffusion de diffuser ou rediffuser tout matériel pouvant porter atteinte à Dieu ou à la théologie, les ridiculiser ou les diffamer.

28. Le Gouvernement a également mentionné l'article 1 du décret-loi n° 19 de 2012, qui interdisait : l'appel ou l'incitation à la haine ou au mépris de tout groupe social par n'importe quel moyen d'expression; la provocation au factionnalisme sectaire ou tribal; la promotion d'une idéologie fondée sur la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur de peau, d'une origine nationale ou ethnique, d'une confession ou d'une filiation; l'incitation à tout acte de violence à cette fin; la diffusion, la propagation, la publication, la radiodiffusion, la retransmission, la production ou la communication de fausses rumeurs risquant de conduire à l'une des pratiques ci-dessus. En vertu de l'article 2 de ce même décret-loi, toute

personne qui commettait un acte en violation des dispositions de l'article 1 était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et/ou d'une amende de 10 000 à 100 000 dinars koweïtiens.

29. Le Gouvernement a souligné plusieurs mesures prises dans le domaine du droit pénal pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la croyance. Parmi elles figuraient : les articles 109 à 111 et 113 de la loi n° 16 de 1960; l'article 7 de la loi n° 63 de 2015 sur la cybercriminalité; et les articles 19 et 21 de la loi n° 3 de 2006 sur la presse et l'édition. Il a également mis en avant le droit qu'avaient les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte illicite de réclamer une indemnisation en vertu du décret-loi n° 67 de 1980.

F. Maroc

30. Le Gouvernement marocain a rendu compte du cadre juridique mis en place pour lutter contre la discrimination en général, y compris la loi n° 34-09 du 2 juillet 2011 relative au système de santé et à l'offre de soins, le règlement intérieur des hôpitaux de 2011, la nouvelle stratégie 2012-2016 pour les maladies mentales, le plan stratégique national de lutte contre le sida et les conditions d'accès des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile aux services de santé.

31. Le Gouvernement a fait référence à l'article 308-5 du Code pénal du Maroc, qui punissait l'incitation à la discrimination raciale ou à la haine. Ces dispositions avaient été renforcées par l'article 431-1-1, qui définissait la haine comme le mépris et l'aversion éprouvé envers des personnes en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe ou de leur couleur de peau. Le Gouvernement a également indiqué que trois projets de loi relatifs à l'asile, à l'immigration et à la traite étaient actuellement en cours d'examen. En outre, la loi n° 83-13 relative à la communication audiovisuelle interdisait : la publicité véhiculant un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs à l'égard des femmes; les messages publicitaires portant atteinte aux personnes en raison de leur la race, leur sexe, leur nationalité ou leur religion; les messages publicitaires dégradants pour la dignité des personnes; la publicité violente; et la publicité incitant à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement. En outre, l'article 39bis du Code de la presse et de l'édition du 15 novembre 1958 punissait l'incitation à la discrimination raciale ou à la violence contre des personnes en raison de leur sexe, leur origine, leur couleur ou leur appartenance ethnique ou religieuse. Le cahier des charges de la Société d'études et de réalisations audiovisuelles renforçait les dispositions juridiques à l'encontre de la publicité négative.

32. Le Gouvernement a également mis en avant les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination à l'égard des étrangers. Le Maroc avait élaboré une stratégie nationale d'immigration et d'asile et fourni un appui aux organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des migrations, en vue de promouvoir la tolérance et de lutter contre la haine et la discrimination. Le Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration avait également organisé un forum sur le thème « Défis d'interculturalité et enjeux d'intégration ». Des mesures stratégiques avaient en outre été adoptées pour renforcer l'accès des étrangers aux soins de santé, à l'éducation, au marché du travail, au logement, à

l'aide judiciaire et à l'assistance humanitaire et sociale. Ces mesures visaient notamment les jeunes et le sport et la société civile.

33. Le Gouvernement a affirmé son attachement à la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie dans les prisons en veillant à ce que tous les nouveaux gardiens reçoivent une formation continue adaptée. Il a également fait part de sa détermination à assurer que l'apprentissage de la tolérance, de la modération, de l'acceptation de l'autre et de la coexistence religieuse fasse partie des programmes scolaires, tout comme la lutte contre l'extrémisme, la violence et la discrimination raciale. Depuis l'introduction du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, plusieurs campagnes de sensibilisation avaient été menées sur les effets dommageables de toutes les formes de discrimination. Le Centre de documentation et des activités culturelles organisait des conférences et des séminaires sur l'islam comme une religion de tolérance.

G. Paraguay

34. Le Gouvernement paraguayen a indiqué qu'en vertu de l'article 137 de la Constitution, celle-ci prévalait sur les autres normes juridiques. Il a également mis en avant la ratification par le Paraguay de divers instruments internationaux obligeant l'État à respecter les droits et libertés et à adopter des mesures conformes aux dispositions de ces instruments. En ce qui concernait le système interaméricain, le Gouvernement a souligné que la Convention américaine relative aux droits de l'homme était un outil efficace pour déterminer la constitutionnalité des lois et garantir le respect des droits de l'homme sur l'ensemble du continent. L'article 13 de la Convention sur la liberté de pensée et d'expression couvrait un large éventail de droits garantissant cette liberté, en particulier pour ceux chargés de communiquer et de faire circuler l'information. L'exercice de ce droit ne pouvait être soumis à une censure préalable. Le paragraphe 5 dudit article disposait qu'étaient interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituaient des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale de ce type contre toute personne ou tout groupe de personnes, sur la base de considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou de tout autre motif.

35. Le Gouvernement a également fait référence à l'article 140 de la Constitution, qui définissait le Paraguay comme un État multiculturel, mettant en avant la diversité de la composition sociale de sa population à l'aide des termes utilisés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concernait les partis politiques et mouvements fondés sur des idéologies discriminatoires ou liés au nazisme, il a souligné que la Constitution reconnaissait la liberté de pensée (art. 24) et interdisait aux partis et mouvements politiques d'établir des structures impliquant, directement ou indirectement, l'utilisation de la violence ou l'incitation à la violence comme moyen de faire de la politique (art. 126). Les idéologies favorisant l'intolérance et la discrimination à l'égard des minorités pour des motifs religieux, ethniques, sociaux, politiques ou syndicaux étaient interdites par la loi (art. 88).

36. Le Gouvernement a également fait référence à la loi n° 1.160/97 du Code pénal (article 238), qui incriminait tout acte visant publiquement, lors d'une réunion ou via une publication, à troubler la paix publique en défendant : a) une tentative

d'infraction ou une infraction effectivement commise ou b) une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction. Selon la loi, ce type d'agissement était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende. Cette loi incriminait aussi l'incitation à commettre des actes passibles de sanctions (art. 237), que cette incitation intervienne publiquement lors d'une réunion ou par le biais de la diffusion de publications. En outre, aux termes de l'article 237 du Code pénal, les personnes à l'origine de ces formes d'incitation étaient passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende.

H. Fédération de Russie

37. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a réaffirmé qu'il était déterminé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les organisations et mouvements fascistes d'exercer leurs activités dans le pays, en application de la loi fédérale n° 80-FZ du 19 mai 1995 relative à la « Commémoration de la victoire du peuple soviétique lors de la grande guerre patriotique de 1941-1945 ». Il a évoqué sa politique de lutte contre les idéologies nationalistes faisant l'apologie des idées nazies, telle qu'énoncée dans le décret présidentiel n° 1666, en date du 19 décembre 2012, sur la politique ethnique de la Fédération de Russie à l'horizon 2025.

38. Le Gouvernement a indiqué que les manifestations du fascisme, du nazisme et d'autres doctrines de suprématie raciale faisaient l'objet de poursuites pénales et a fait part de l'adoption récente de mesures de prévention, destinées en particulier à prévenir la participation des jeunes à des activités de propagande de plus en plus nombreuses. Il a par ailleurs précisé que la liste n° 20, entrée en vigueur en vertu de la directive conjointe du parquet général (n° 65/11) et du Ministère de l'intérieur (n° 1), en date du 1^{er} février 2016, indiquait à quels articles du Code pénal il convenait de se référer pour établir des rapports statistiques sur les infractions extrémistes, y compris celles motivées par la haine ou l'hostilité raciale et ethnique.

39. Le Gouvernement a également fait part de statistiques de 2015² sur les délits, définis pour l'essentiel aux articles 280 (Appels publics à mener des activités extrémistes) et 282 (Incitation à la haine ou à l'hostilité, et atteinte à la dignité de la personne) du Code pénal, ainsi que d'autres statistiques, concernant notamment le nombre de personnes : a) reconnues coupables d'actes d'incitation à la haine ou à l'hostilité et d'atteintes à la dignité de la personne pour des motifs de race, de nationalité ou de religion (370 personnes); b) condamnées pour des appels publics à mener des activités extrémistes visées à l'article 280 1) du Code pénal (51 personnes); et c) reconnues coupables d'avoir lancé des appels publics à se livrer à des activités extrémistes par l'entremise des médias en vertu de l'article 280 2) du Code pénal (26 personnes).

40. Le Gouvernement a en outre signalé qu'au cours de l'année écoulée, les agressions extrémistes visant des particuliers, y compris celles impliquant des actes de violence, avaient représenté moins d'un cinquième de l'ensemble des actes

² 1 329 infractions extrémistes dans 84 des 85 régions de la Fédération de Russie, dont plus de la moitié commises en utilisant Internet (825 infractions visées à l'article 282 et 256 au titre de l'article 280 du Code pénal).

criminels de nature extrémiste (110 délits), ce chiffre témoignant d'une certaine stabilisation, notamment des tensions interethniques et interconfessionnelles. De plus, il a ajouté que la plupart des délits constituaient des infractions mineures relevant de l'article 115 du Code pénal.

41. Le Gouvernement a expliqué qu'en 2015, il s'était avant tout efforcé d'identifier les groupes criminels organisés ayant souscrit à une idéologie fondamentaliste et d'enquêter sur ces groupes. Il a précisé le nombre de délits qu'ils avaient commis (62 délits impliquant la mise sur pied et la conduite opérationnelle de complots et d'organisations extrémistes). L'identification et l'élimination des sources de financement du terrorisme et de l'extrémisme ayant été au centre des efforts en 2015, le nombre de cas signalé a augmenté d'un facteur de 13 par rapport à 2014, les affaires en rapport avec la détection et la répression des délits à caractère extrémiste sur Internet enregistrant quant à elles une hausse de 34 %.

42. Le Gouvernement s'est dit résolu à ne ménager aucun effort pour empêcher les conflits interethniques pouvant aggraver les tensions et provoquer des émeutes. S'appuyant sur le décret n° 602 du 5 mai 2012 relatif à la promotion de l'entente interethnique, les services de maintien de l'ordre avaient empêché plus d'une centaine d'affrontements interethniques.

43. Le Gouvernement a également décrit sa politique de prévention du racisme et de l'extrémisme grâce à l'éducation des enfants et des jeunes, qui reposait sur le cadre défini pour la politique nationale en faveur des jeunes à l'horizon 2025, approuvée par une ordonnance du 29 novembre 2014, ainsi que sur le programme d'État 2016-2020 « L'éducation patriotique des citoyens de la Fédération de Russie », approuvé par une ordonnance du 30 décembre 2015.

44. Le Gouvernement a déclaré accorder une attention toute particulière à l'éducation spirituelle et morale des enfants et des jeunes, précisant que les programmes éducatifs étaient censés développer des qualités telles que la tolérance, le respect des autres cultures et l'ouverture au dialogue et à la coopération. Ainsi, toutes les écoles primaires publiques et municipales dispensaient un cours de base sur les cultures religieuses et l'éthique séculière visant à sensibiliser les jeunes aux traditions religieuses et culturelles des peuples de la Fédération de Russie. Depuis le 1^{er} septembre 2015, le Gouvernement a enrichi le programme de toutes les écoles primaires d'un nouveau thème : « Les fondations de la culture spirituelle et morale des peuples de Russie ».

45. Le Gouvernement a en outre signalé que la question de la tolérance à l'égard des membres de diverses religions avait fait l'objet d'un débat à l'occasion de la troisième série des « Bigiev's readings », organisée dans le cadre de la Conférence internationale sur la théologie, du 27 au 29 avril 2016.

I. Arabie saoudite

46. Le Gouvernement saoudien a évoqué plusieurs lois nationales interdisant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la loi fondamentale (art. 8, 26 et 47), la loi sur la presse et les publications (art. 9), la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité (art. 3), et le Code de procédure pénale (art. 2). De plus, l'Arabie saoudite a indiqué que la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale faisait désormais partie intégrante de son droit interne.

47. Le Gouvernement a également fait savoir que tout citoyen ou résident victime de violations de ses droits pouvait demander réparation de plusieurs manières, y compris en s'adressant à de hauts fonctionnaires d'organismes publics et d'institutions gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme, à des gouverneurs régionaux, au Conseil du Roi, au Conseil du prince héritier et au système judiciaire.

48. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué que la loi sur les associations et les institutions de la société civile (paragraphe 2 de l'article 8) interdisait la création d'associations faisant l'apologie d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Outre les dispositions figurant dans l'article 8 de cette loi, le Ministère des affaires islamiques a communiqué des documents de travail et des instructions aux imams et aux prêcheurs des mosquées leur interdisant d'encourager les discours haineux.

49. Le Gouvernement a signalé que l'Office saoudien du sport proposait des activités sportives en tous genres pour combattre le racisme et sensibiliser la société à ses dangers, précisant que l'Office saoudien organisait des campagnes de sensibilisation en coopération avec d'autres organes et mettait en garde contre les dangers du fanatisme sportif. Le Gouvernement mettait régulièrement sur pied des activités aux niveaux local, régional et international contribuant au rapprochement des cultures et des sociétés, l'une des plus importantes d'entre elles étant le festival annuel du patrimoine et de la culture à Janadriyah.

50. Le Gouvernement a souligné que les organisations et institutions de la société civile constituaient des partenaires incontournables de ses initiatives visant à protéger et à renforcer les droits de l'homme. Ces entités recevaient et examinaient les plaintes, dépistaient les infractions et lançaient des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance, d'éliminer le racisme et de sensibiliser la population à ses dangers. Elles publiaient par ailleurs des rapports sur la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite.

J. Sénégal

51. Le Gouvernement sénégalais a fait référence à l'article 98 de la Constitution du pays, qui incorporait dans le droit interne les dispositions des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Sénégal était partie. Il a insisté sur le fait que la législation nationale interdisait la discrimination raciale et qu'à ce jour, aucun litige concernant des actes de racisme n'avait été porté devant les tribunaux. Toutefois, sur les réseaux sociaux et dans les forums de discussion en ligne, les surnoms péjoratifs associés à certaines nationalités n'étaient pas rares.

52. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait adopté des dispositions législatives visant à renforcer le régime juridique de la lutte contre le racisme, à la suite de sa ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1972. Parmi ces textes figuraient la loi n° 81-77 de 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse; ainsi que les lois n° 79-02, 79-03 et 81-17, interdisant toutes les formes de

discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion pour déterminer l'inscription, l'accès ou l'adhésion à une association.

53. Le Gouvernement a également fait référence à l'article 5 de la Constitution, qui disposait que tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, était réprimé par la loi. De plus, l'article 431-7 du Code pénal définissait le racisme et la xénophobie, et l'article 233 *bis* prévoyait pour sa part que quiconque incitait ou tentait d'inciter à des actes d'intolérance entre des personnes de religions et sectes religieuses différentes était passible d'une amende allant de 50 000 à 500 000 francs CFA ainsi que d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

54. Quant au traitement des étrangers, le Gouvernement ne faisait aucune distinction entre les étrangers et les ressortissants pour ce qui était de l'accès à l'éducation, à la santé et à la justice. Tout étranger pouvait saisir les tribunaux sénégalais afin de faire valoir ses droits ou demander réparation pour des actes de discrimination à son égard.

55. Le Gouvernement a en outre rendu compte de la création du Comité sénégalais des droits de l'homme en 1997, de la Direction des droits de l'homme et de la Cellule de lutte contre la traite des personnes au sein du Ministère de la Justice. Enfin, il a souligné que le pays comptait différents groupes ethniques et religieux vivant en paix les uns avec les autres.

K. Trinité-et-Tobago

56. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a précisé qu'aucune nouvelle législation de lutte contre le racisme et la xénophobie n'avait été adoptée ces quatre dernières années, mais que la Constitution prévoyait plusieurs protections contre la discrimination en général. En outre, plusieurs textes législatifs – entre autres la loi de 2000 relative à l'égalité des chances, la loi de 2006 sur l'Autorité chargée des plaintes contre la police, la loi de 1921 sur les tribunaux à procédure sommaire, la loi de 1925 relative aux actes de malveillance, la loi de 1920 relative à la sédition, la loi de 2005 contre le terrorisme et la loi de 2006 sur la Cour pénale internationale – protégeaient la population du pays contre le racisme et la discrimination raciale.

57. Le Gouvernement a mis en avant le rôle joué par le Ministère du développement des communautés, de la culture et des arts, qui était chargé de promouvoir une plus grande collaboration entre les personnes de diverses origines culturelles et ethniques.

III. Contributions reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations

A. Organisation des Juifs en Bulgarie « Shalom »

58. L'Organisation des Juifs en Bulgarie s'est dite préoccupée par les événements qui se seraient déroulés en mai 2014 dans la ville d'Odessa (Ukraine), à savoir une attaque et un massacre de civils par des militants ukrainiens ultranationalistes scandant des slogans comme « Mort à nos ennemis ! ». L'organisation a précisé que

les autorités ukrainiennes n'avaient pas encore établi de dispositif spécial pour enquêter sur ces allégations.

B. Comité antinazi de Lettonie

59. Le Comité antinazi de Lettonie a fait part de sa préoccupation quant à la montée du sentiment néonazi en Lettonie. D'après lui, plusieurs personnalités politiques auraient qualifié l'annexion du pays à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1940 de crime haineux et soutenu que l'occupation du pays par l'Allemagne nazie en 1941 constituait un acte de libération du peuple letton de l'oppression bolchevique.

60. Le Comité a signalé que le 29 octobre 1998, le Parlement letton avait adopté une déclaration sur les légionnaires lettons de la Deuxième Guerre mondiale, dans laquelle l'État s'engageait à préserver leur honneur et leur dignité, assimilant les vétérans de la division « Lettland » de la Waffen-SS à des membres du mouvement de libération nationale.

61. Le Comité a en outre relevé que la Lettonie organisait des Journées annuelles de commémoration des légionnaires lettons depuis 1998 et que les écoles et établissements préscolaires du pays proposaient des « leçons de patriotisme », qui enseigneraient aux enfants l'histoire des vétérans de la Waffen-SS en érigeant ceux-ci en parangons du protecteur de la patrie. Le Ministère des affaires étrangères avait indiqué que ces commémorations étaient privées et ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État, mais le Comité n'en avait pas moins affirmé que plusieurs jours avant ces commémorations annuelles, la Lettonie renforçait ses contrôles aux frontières et faisait circuler des listes noires afin d'empêcher les membres de mouvements internationaux antifascistes d'entrer dans le pays pour nuire aux commémorations.

C. Comité letton des droits de l'homme

62. Le Comité letton des droits de l'homme a fait état de la marche annuelle organisée en mars 2016 en l'honneur des vétérans de la légion lettone de la Waffen-SS dans le centre de Riga, à laquelle avaient pris part des parlementaires du parti « Alliance nationale » (membre de la coalition au pouvoir). Quant à la participation éventuelle du Gouvernement à cet événement, le Premier Ministre aurait déclaré avoir demandé aux ministres de ne pas y prendre part, en ajoutant qu'il n'empêcherait pas leur participation ou ne condamnerait pas un fonctionnaire pour avoir participé.

63. Le Comité a également indiqué qu'en septembre 2015, un tribunal avait acquitté pour la deuxième fois Leonards Inkins, un éminent militant d'extrême droite, lequel aurait fait l'apologie du « Catéchisme d'un juif soviétique », vieux faux pamphlet antisémite. Du côté positif, le Comité a souligné la tenue, en mars 2016, du tout premier procès pénal pour incitation à la haine religieuse. Il a par ailleurs signalé que le Registre des entreprises avait refusé d'enregistrer le portail www.zarya.lv, fondé par plusieurs militants radicaux de l'opposition et une organisation non gouvernementale. Les responsables du Registre des entreprises auraient allégué que le portail avait pour vocation d'octroyer la citoyenneté à des « non-ressortissants ».

D. Fédération mondiale des anciens combattants

64. La Fédération mondiale des anciens combattants a fait savoir que ses membres étaient fortement préoccupés par la glorification du nazisme et du mouvement nazi, ainsi que par la montée du néonazisme et la profanation de monuments et d'ouvrages commémoratifs dédiés à ceux qui avaient combattu le nazisme. La Fédération a également évoqué diverses résolutions sur cette question, adoptées par plusieurs de ses assemblées générales, en particulier en 2009 et 2012.

65. La Fédération a par ailleurs présenté des résolutions et documents utiles sur les mesures complémentaires appliquées par les associations membres au cours des trois années ayant suivi l'adoption des résolutions susmentionnées par ses assemblées générales.

IV. Conclusions et recommandations

66. Le Rapporteur spécial remercie tous les gouvernements ainsi que toutes les organisations non gouvernementales et de la société civile des renseignements fournis sur les mesures prises en application de la résolution 70/139 de l'Assemblée générale et rappelle à cet égard qu'il importe de coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement de son mandat, comme le prévoit la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme.

67. Le Rapporteur spécial note que certaines contributions font état des phénomènes mentionnés dans la résolution 70/139 et de la prolifération des groupes d'extrême droite, alors que d'autres indiquent que ces phénomènes n'existent pas à l'intérieur de leurs frontières. Il tient à réaffirmer que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes d'extrême droite font peser sur les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'est à l'abri, et demande aux États et à toutes les autres parties prenantes de redoubler de vigilance et de faire montre d'une détermination et d'une volonté politique renforcées pour mettre au jour et combattre efficacement ce problème.

68. Le Rapporteur spécial rappelle également que toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États. Il évoque le paragraphe 14 de la résolution 70/139, dans lequel l'Assemblée générale a souligné que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies.

69. Le Rapporteur spécial réitère à ce sujet sa condamnation de toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés fondée sur leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses. Il reste également préoccupé par le fait que les groupes vulnérables, notamment les migrants, les demandeurs d'asile et

les membres de minorités ethniques, continuent d'être traités en boucs émissaires. Une telle pratique constitue une arme puissante aux mains des responsables politiques dont le but est de mobiliser les masses au détriment de la cohésion sociale et des droits de l'homme. L'absence de condamnation et de sanction des opinions fondées sur la supériorité raciale, l'antisémitisme et la haine exprimées par certains responsables politiques peut être le signe d'une tolérance croissante et dangereuse de la société vis-à-vis des discours de haine et des idées extrémistes.

70. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations figurant dans les précédents rapports présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, A/HRC/26/50, A/HRC/29/47 et A/HRC/32/49) et à l'Assemblée générale (A/68/329, A/69/334 et A/70/321) et tient à en réaffirmer la validité et l'actualité. Ces recommandations sont à nouveau formulées ci-dessous.

A. Mesures législatives

71. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements fournis concernant la ratification d'une série d'instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans des cadres juridiques et constitutionnels nationaux. Il prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications des personnes ou des groupes de personnes au sein de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits énoncés dans la Convention.

72. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale respecte l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appelle à l'actualisation des législations nationales relatives à la lutte contre le racisme, les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des groupes vulnérables s'exprimant de plus en plus ouvertement. À cet égard, il rappelle que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour combattre les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devrait être en conformité avec les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme. Il prie instamment les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal de plusieurs États érige la motivation raciste et xénophobe en circonstance aggravante de la peine encourue non seulement par les instigateurs mais également par ceux qui les suivent. Tout en se félicitant des renseignements fournis au sujet des mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des

migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et assurer leur intégration dans la société, il engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces groupes de personnes et recommande qu'ils garantissent effectivement à ces groupes, sans aucune discrimination, le droit à la sécurité et à l'accès à la justice, une réparation adéquate et la fourniture d'une assistance juridique et de renseignements appropriés au sujet de leurs droits, et qu'ils assurent la poursuite et la sanction des auteurs des infractions racistes commises contre eux et le droit de demander réparation du préjudice résultant de ces infractions.

74. Le Rapporteur spécial rappelle qu'aux termes du paragraphe 13 du document final de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devrait être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Il engage à cet égard tous les États à respecter les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent un cadre d'action complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

B. Mesures politiques

75. Le Rapporteur spécial appelle tous les États à lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il importe ainsi que tous les acteurs concernés redoublent de vigilance, ce qui requiert une approche globale fondée sur un cadre juridique solide, d'autres mesures clefs telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que des stratégies axées sur les victimes, qu'il faudrait développer plus largement. Les bonnes pratiques telles que celles mentionnées dans le présent rapport devraient aussi être régulièrement partagées entre les différents acteurs travaillant dans ce domaine.

76. Le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie. Les dirigeants devraient être conscients de leur autorité morale, l'utiliser pour promouvoir la tolérance et le respect, s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe et veiller à ce que les systèmes politiques et juridiques reflètent le caractère multiculturel de leur société.

C. Éducation et renforcement des capacités

77. Le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation reste le moyen le plus efficace de lutter contre l'influence négative que les partis politiques,

³ A/CONF.211/8.

mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Rappelant le rapport thématique qu'il a présenté en 2013⁴, il recommande aux États de reconnaître l'importance du rôle de l'éducation pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leur propagande. Les agents de la force publique et les membres de l'appareil judiciaire devraient aussi être en mesure de faire face aux infractions motivées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes grâce à une formation complète et obligatoire aux droits de l'homme, portant plus particulièrement sur les infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis politiques, groupes ou mouvements extrémistes.

D. Internet et les médias sociaux

78. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau préoccupé par le fait que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes recourent de plus en plus souvent à Internet et aux médias sociaux pour promouvoir et diffuser des contenus racistes⁵. Il appelle les États à saisir toutes les occasions qui se présentent, notamment les possibilités offertes par Internet, pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, et promouvoir des valeurs telles que l'égalité, la non-discrimination, la diversité et la démocratie, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient adopter des mesures pour lutter contre ces idées et ces préjugés fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tout en renforçant la liberté d'expression, qui joue un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la supériorité raciale.

E. Rôle du sport

79. Le Rapporteur spécial invite les États à renforcer les mesures visant à prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe lors de manifestations sportives. Il souligne en outre le rôle clef que joue le sport dans la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'harmonie, comme il l'a noté dans son rapport à l'Assemblée générale en 2014⁶. Il recommande aux États et aux autres parties prenantes concernées, notamment les fédérations sportives, de tirer profit des manifestations sportives pour promouvoir les valeurs de tolérance et de respect. Il rappelle le paragraphe 218 du Programme d'Action⁷, lequel engage les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme

⁴ A/HRC/23/56.

⁵ A/HRC/26/49, sect. III.

⁶ A/69/340.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le respect des valeurs de l'Olympisme que sont la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité.

F. Négationnisme

80. Le Rapporteur spécial condamne à nouveau sans réserve toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés à raison de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il demande à nouveau que soient activement préservés les sites qui ont accueilli les camps de la mort, de concentration et de travaux forcés ainsi que les prisons nazis, et engage les États à prendre des mesures législatives et éducatives pour mettre fin à la négation de l'Holocauste.

G. Société civile et institutions nationales de défense des droits de l'homme

81. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre efficacement les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il convient en particulier de mettre l'accent sur le rôle important que joue la société civile dans la collecte d'informations, la collaboration étroite avec les victimes et la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme, ainsi que de continuer à partager les bonnes pratiques entre les acteurs concernés. Il se félicite de la coordination instaurée entre les structures gouvernementales et les entités de la société civile en vue d'optimiser les efforts d'adoption et de promotion des politiques de lutte contre la discrimination, et encourage ces efforts.

82. Il invite également les institutions nationales de défense des droits de l'homme et de promotion de l'égalité à élaborer des programmes visant à promouvoir la tolérance et le respect de tous, ainsi qu'à recueillir des informations pertinentes. Il demande en outre que les organes nationaux spécialisés et les plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée assurent également un suivi étroit du phénomène du nazisme, du néonazisme, et du négationnisme.

H. Les médias

83. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle positif que jouent les médias dans la lutte contre la propagation des idées extrémistes, en particulier dans la lutte contre les stéréotypes et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi que le rôle intégrateur qu'ils jouent en offrant aux minorités ethniques un espace pour se faire entendre également.

I. Nécessité de disposer de statistiques et de données ventilées⁸

84. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations précédentes concernant la nécessité de rassembler des données et des statistiques ventilées sur les infractions racistes, xénophobes, antisémites et homophobes, afin de mettre en évidence les types d'infractions commises et les caractéristiques de leurs victimes et de leurs auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste. Ces données ventilées doivent permettre de mieux cerner le phénomène et de définir les mesures à prendre pour lutter efficacement contre ces infractions. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que la collecte de données ventilées est requise pour établir l'un des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, adoptés par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015⁹.

J. Autres

85. Enfin, tout en reconnaissant qu'il est primordial que la communauté internationale continue de s'intéresser à la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial souhaiterait faire le bilan du travail accompli à ce jour dans le cadre de son mandat. Le présent rapport est le dixième rapport que l'Assemblée générale lui a demandé de présenter sur cette question. Le Rapporteur spécial s'est toujours efforcé, avec beaucoup de détermination et de bonne volonté, de publier les deux rapports annuels attendus : un à l'attention du Conseil des droits de l'homme et l'autre de l'Assemblée générale. Pour appeler en permanence l'attention sur ce phénomène et en souligner la nature, il demande à nouveau qu'une autre approche soit envisagée, impliquant sans doute une simplification du processus de présentation des rapports pour ne soumettre qu'un seul rapport annuel à l'Assemblée. Un rapport de synthèse permettrait de tenir compte des points de vue présentés dans toutes les contributions reçues. Le Rapporteur spécial signale par ailleurs que les méthodes de travail différentes qui sont privilégiées dans le cadre des procédures spéciales, entre autres les communications ou les visites de pays, pourraient être utilisées pour poursuivre l'examen de cette question importante. Il forme à nouveau le vœu que l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, prenne ses propositions en considération dans le cadre de ses délibérations et lors de l'adoption d'une résolution sur ce sujet.

⁸ A/70/335.

⁹ Résolution 70/1.